



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – GRESILLES FOOTBALL CLUB

Années 2024-2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASSOCIATION GRESILLES FOOTBALL CLUB, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le GRESILLES FC pour la période 2023-2025, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2023/2024 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association émet le besoin, pour les années 2024 et 2025, de modifier les modalités de versement de sa subvention de fonctionnement afin de répondre de manière optimale aux périodes essentielles d'une saison sportive.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2024, une subvention complémentaire d'un montant de 4 946 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour les années 2024 et 2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, soit 48 000 € en janvier de chaque année ;
- 20 %, soit 16 000 € en avril de chaque année ;
- 15 %, soit 12 000 € en septembre de chaque année ;
- le solde (5 %), soit 4 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu :

- au titre de l'année 2024, pour la subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives,
- au titre des années 2024 et 2025, pour les modalités de versement de la subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association GRESILLES FC,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE